

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2022

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs MAILAENDER, LOUBIGNAC, CARABOEUF, LECUYER, BRUNET et GRIMAUD

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche d'avoir commis une erreur médicale concernant les brûlures de grains de milium présentés par son fils, chez qui un hamartome comédonien a finalement été diagnostiqué à l'hôpital A. Elle lui reproche de ne pas avoir procédé à des examens plus poussés pour poser ce diagnostic. Il est aussi reproché au praticien les conditions dans lesquelles les deux séances de brûlures ont été effectuées et qui auraient fait énormément souffrir l'adolescent alors même qu'elles n'étaient pas indiquées.</p> <p>Le Dr G expose avoir traité les microkystes du jeune patient par électrocoagulation en deux séances qui selon lui seraient bien passées. Elle estime qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des examens approfondis, et qu'il s'agissait d'un diagnostic difficile à poser.</p> <p><i>FI demandés par Me C pour le Dr G : 2000 euros.</i> <i>FI demandés par Me M pour Mme L : 1500 euros.</i></p> <p>Avis défavorable.</p>	<p style="text-align: center;">REJET + 2000 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</p>
<p>Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr H et lui reproche de lui avoir prescrit une pilule oestroprogestative malgré ses antécédents d'auras visuelles qui constitueraient une contre-indication absolue, aboutissant à une thrombophlébite cérébrale. Elle se plaint de séquelles physiques et psychologiques.</p> <p>Le Dr H expose lui avoir prescrit une pilule de 2ème génération conformément aux recommandations pour remplacer son ancienne pilule <i>Minidril</i>, sa tension et ses bilans sanguins étant normaux. Elle précise que la patiente n'a jamais évoqué d'auras ni de traitements correspondants.</p> <p><i>FI demandés par Me V pour Dr H : 2000 euros.</i> <i>FI demandés par Me M pour Mme L : 1500 euros.</i></p> <p>Avis défavorable.</p>	<p style="text-align: center;">REJET + 2000 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</p>
<p>M. L dépose une requête à l'encontre du Dr B suite à une consultation à domicile le 15/11/2020 effectuée via SOS MEDECINS. Le plaignant indique que le praticien l'aurait reçu très rapidement alors qu'il était en détresse respiratoire suite au Covid. Il lui aurait</p>	

simplement prescrit de l'oxygène alors que c'était un dimanche et que son épouse commençait à devenir symptomatique sans qu'il ne s'en inquiète. Il lui reproche de ne pas l'avoir fait hospitaliser en urgence. Son épouse et lui l'auraient été deux jours plus tard grâce à l'intervention de leur fille.

Lors de la réunion de conciliation, le Dr B a indiqué que le taux de saturation en oxygène du patient était de 95% le jour de la consultation. Il expose par ailleurs avoir bien informé son patient sur l'intérêt de l'oxygène et des gestes barrières, et lui avoir indiqué d'appeler le 15 si son état s'aggravait. Il estime cette plainte infondée et à but purement lucratif.

Transmission sans avis

DESISTEMENT

Monsieur J dépose une requête à l'encontre du Dr T et lui reproche d'avoir rédigé un certificat de complaisance dans les intérêts de Monsieur S. Ce dernier était opposé au plaignant dans le cadre d'une procédure correctionnelle à l'issue de laquelle il a été reconnu coupable d'escroquerie : il a été condamné à verser une indemnisation au plaignant. Le Dr T, psychiatre, a rédigé un certificat le 03/12/2020 dans lequel il précise suivre depuis plusieurs années Monsieur S et indique que ce dernier présenterait une psychose dysthymique qui rendrait inenvisageable la reprise d'un emploi. Selon le plaignant, ce certificat est un certificat de complaisance puisqu'il rend M. S insolvable pour régler l'indemnisation à laquelle il a été condamné. Il s'appuie sur une expertise datant du 27 février 2021 qui conclut à l'absence d'affection psychotique.

Le Dr T indique avoir donné des soins attentifs et consciencieux à son patient, qu'il suit depuis sa sortie de prison. Il indique par ailleurs que le plaignant a déjà été indemnisé et estime cette plainte infondée et abusive. Il a déposé plainte contre le plaignant pour des faits de dénonciation calomnieuse et violation du secret des correspondances.

Avis défavorable.

BLAME

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs MAILAENDER, LOUBIGNAC, CARABOEUF, LECUYER, BRUNET et GRIMAUD

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>M. A dépose une requête à l'encontre du Dr J, lui reproche la violation du secret professionnel et l'accuse de calomnie. Il indique avoir été son patient "en esthétique" durant plus de 10 ans et précise avoir été son compagnon de juin à septembre 2020. Il déclare avoir mis fin à leur relation en raison du "comportement destructeur" du praticien à son encontre. Il affirme que le médecin divulguerait des informations médicales le concernant à leur entourage commun. Il évoque également des actes non déclarés que réaliserait le médecin incriminé lors de ses séjours personnels en C. Le plaignant écrit dans son courrier de plainte : <i>"je vous demande de rétablir l'ordre et de la remettre sur le droit chemin. Je vous demande de mener une enquête à son encontre. Je compte la poursuivre pour diffamation. J'ai dénoncé son trafic d'ampoules de botox et acide avec les pharmacies. Une enquête est en cours à la brigade financière à son encontre"</i>.</p> <p>Le Conseil du Dr J produit la copie d'un avis à victime d'un placement sous contrôle judiciaire concernant M. A et évoque une procédure pendante devant le Tribunal correctionnel dans le cadre de laquelle le plaignant serait mis en cause pour des faits de harcèlement et abus de confiance. Me M précise également que le plaignant n'a jamais été le patient de sa cliente et déclare donc que le Conseil de l'Ordre n'a pas compétence pour arbitrer des difficultés qui ne relèvent pas de la relation patient-médecin. Elle conteste les accusations de faux certificats, de plaintes de patients, de plaintes auprès des services de police. Elle réfute également toute accusation d'exercice illégal du Dr J lorsque celle-ci se rend dans sa maison de famille, et affirme que sa cliente n'achète pas ses produits professionnels auprès de pharmacies mais directement auprès des fabricants. Cette plainte aurait été déposée pour nuire à sa réputation.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>
<p>La SAS M, par l'intermédiaire de Mme C en sa qualité de responsable administratif et financier, dépose une requête à l'encontre du Dr V et lui reproche la rédaction d'un certificat d'arrêt de travail pour un de leurs salarié. Elle indique que le patient a dû lui indiquer qu'il avait été en contact avec de l'amiante sur un chantier ponctuel : le</p>	

praticien aurait alors prescrit un accident de travail d'une durée d'un mois en raison de pathologies liées à la présence d'amiante. La requérante ajoute que la société a procédé immédiatement à la mesure des fibres volatiles sans en trouver. La Médecine du Travail a alors déclaré que le salarié était apte à reprendre son poste. La plaignante évoque des prolongations reçues chaque mois depuis mai 2018, soit presque 3 ans.

Le Dr V ne s'est pas présenté à la conciliation et a par la suite indiqué que le caractère professionnel de cet accident a été reconnu le 11 juillet 2018. Il précise par ailleurs ne pas avoir à révéler les pathologies de son patient, ce dernier ayant refusé de lever le secret médical.

Me A demande pour la Sté 1000 euros de FI.

Me A demande pour la Société 1000 euros de D&I.

Transmission sans avis

AVERTISSEMENT

La Clinique R, par l'intermédiaire de son Directeur M. L, dépose une requête à l'encontre du Dr B suite à un différend contractuel. Le plaignant indique que le praticien était lié depuis le 19/04/2010 à l'établissement par un contrat d'exercice libéral ayant pris fin, à la demande du médecin, le 30/10/2019. M. L précise que l'accord prévoyait une redevance de 7% sur la totalité des honoraires encaissés. Le praticien ne se serait pas acquitté de ses impayés de redevance dont le montant s'élèverait à 69 278,77 €. Le plaignant déclare que la créance n'a pas été contestée par le médecin. Il fait état de relances, de mises en demeure et d'une sommation interpellative, restées sans suite. Le Dr B aurait réitéré sa volonté de respecter l'échéancier prévu dans un courrier du 16/08/2018. En novembre 2018, il aurait eu des problèmes informatiques puis serait resté silencieux.

Le Dr B reconnaît les faits et est prêt à rembourser les sommes dues en effectuant un virement mensuel de 1500 € sur le compte de la clinique. Il indique que son contrat a été échu à la date de ses 65 ans et qu'il avait demandé à la clinique un avenant mais qu'il n'a pas reçu de réponse. Il s'interroge sur le fait de savoir si une redevance peut être perçue en l'absence de contrat en exercice. Le conseil de la Clinique indique que le Dr B n'a pas respecté l'échéancier qu'il a lui-même proposé lors de la conciliation.

Transmission sans avis

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECIN DURANT 1 MOIS

Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr T. Elle précise qu'il est depuis de nombreuses années le médecin traitant de sa mère et de son beau-père, âgés respectivement de 70 et 76 ans. Elle déclare que son beau-père a contacté le cabinet praticien le 04/03/2021 pour l'informer qu'il était positif à la Covid-19, et a demandé à être rappelé. Malgré des relances de la plaignante par sms, messagerie vocale et message à la secrétaire du cabinet, il n'a jamais été recontacté par le médecin.

REJET

+

500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES

Le 09/03/2021, la plaignante contacte une infirmière pour qu'elle se rende au domicile de sa mère et son beau-père. Ce dernier a été transporté au CH A par le SAMU et a été placé en coma artificiel le 12/03/2021.

La plaignante reproche au praticien incriminé de ne pas avoir pris soin de prendre des nouvelles de son beau-père et d'avoir mis sa vie en danger.

Avis défavorable (plainte injustifiée)

Mme P dépose une requête à l'encontre du Dr B suite à une expertise médicale psychiatrique privée effectuée à la demande de son mari, M. S, dans le cadre d'une procédure de divorce. Elle reproche au praticien d'avoir fait siennes les déclarations de son époux et de les avoir retranscrites sans réserve « *alors qu'il ne le connaît pas et ne l'a pas suivi médicalement* ». Elle déclare également que le médecin s'est immiscé dans ses affaires de famille et a procédé à la rédaction d'un rapport de complaisance. Elle évoque enfin un manquement au secret médical, le praticien ayant mentionné des informations personnelles concernant son état de santé dans ses conclusions.

Le Dr B conteste s'être approprié les déclarations de M. S. Il indique avoir retranscrit ses dires sans les avoir faits siens. Il souligne donner des éléments médicaux concernant son patient en fonction de ses déclarations. Il réfute par ailleurs toute violation du secret médical, celui-ci ne s'appliquant pas dans un cadre expertal. Il précise avoir remis le rapport d'expertise à l'intéressé et à lui seul.

Me M pour Mme P demande 2000 euros de FI.

Avis défavorable.

**AVERTISSEMENT
+
2000 EUROS FRAIS IRREPETIBLES**

La société H dépose une requête à l'encontre du Dr F et lui reproche d'avoir rédigé pour l'un de ses salariés des arrêts de travail à sa demande et sans la moindre vérification, sans visite médicale, ou sans procéder à un quelconque examen. Il est produit copie d'un échange de mails entre le salarié et le praticien. M. L, représentant la société plaignante, reproche au médecin la rédaction de certificats de complaisance ainsi que l'établissement d'un arrêt de travail antidaté et affirme que le salarié était en séjour à l'étranger au cours de la période concernée. Il indique que le salarié ne justifierait pas de ses arrêts maladie et transmettrait tardivement les documents, et évoque ensuite l'arrêt de travail concernant la période de mai à juin. M. L déclare être bloqué à cause du salarié et ne pas pouvoir procéder à une nouvelle embauche.

Le Dr F réfute les griefs qui lui sont opposés et explique les documents litigieux par les sollicitations de la CPAM. Il précise avoir été en contact avec le médecin conseil début juin et indique que c'est lui qui a fixé la date de guérison de l'accident de travail et clôturé le dossier le 9 juin 2021. Il déclare que les arrêts maladie sont justifiés. Il concède un retard de rédaction de la prolongation mais l'explique par la situation personnelle du patient et affirme qu'elle n'en demeurerait pas moins justifiée.

Avis favorable.

BLAME

M. B dépose une requête à l'encontre du Dr P et lui reproche d'avoir rédigé et remis le 17/12/2020 à la mère de leur enfant, âgée de deux ans et dix mois, un courrier destiné à un confrère dont le nom n'est pas mentionné. Le praticien y ferait état de "troubles du sommeil dans un contexte de séparation des parents en cours". Ce document a été écrit dans un contexte de divorce avec désaccord sur la question de la résidence de l'enfant. Le plaignant conteste les allégations inscrites sur le certificat et s'interroge sur la possibilité pour son enfant de deux ans et dix mois d'avoir pu faire de telles déclarations. Il est précisé par le Conseil du plaignant que le médecin n'est pas le médecin traitant de l'enfant et que la consultation avait pour objet une conjonctivite et une mycose. Le Dr P indique qu'il s'agit d'un courrier et non d'un certificat médical, et qu'il ne fait que reprendre les informations issues de la discussion avec l'enfant et sa mère : s'agissant d'un mineur, elle explique avoir écrit les troubles signalés par la mère. Par ailleurs, le praticien rappelle que ce courrier était destiné à un confrère et n'avait pas vocation à être produit dans le cadre d'un contentieux.

Avis défavorable.

REJET